

# **CH\_VB 2001-0204 4281 vom 4. September 2001**

Bundesverwaltung, 2001-09-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2001-0204\\_4281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0204_4281)

FR: CH\_VB 2001-0204 4281 du 4 septembre 2001

IT: CH\_VB 2001-0204 4281 del 4 settembre 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

### **E. 2**

Il se compose de 35 à 45 juges ordinaires.

### **E. 3**

Il se compose en outre de juges suppléants. Leur nombre n'excède pas les deux tiers de celui des juges ordinaires.

### **E. 4**

En cas de transmission par voie électronique, le document contenant le mémoire et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique reconnue de la partie ou de son mandataire. Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement le format dans lequel les mémoires et pièces peuvent lui être communiqués par voie électronique.

### **E. 5**

Si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai convenable pour remédier à l'irrégularité, avec l'avertissement que, sans quoi, le mémoire ne sera pas pris en considération.

### **E. 6**

Les mémoires illisibles, inconvenants, incompréhensibles, prolixes ou qui ne sont pas rédigés dans une langue officielle peuvent être renvoyés à leur auteur en lui impartissant un délai convenable pour corriger le défaut, avec l'avertissement que, sans quoi, ils ne seront pas pris en considération.

### **E. 7**

RS 273

### **E. 8**

RS 273

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4297 Chapitre 3 Le Tribunal fédéral en tant que juridiction de recours Section 1 Recours en matière civile Art. 68 Principe 1 Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière civile. 2 Sont également sujettes au recours en matière civile: a. les décisions en matière de poursuite pour dettes et de faillite; b. les décisions prises en application de normes de droit public dans des matières connexes au droit civil, soit notamment les décisions: 1. sur la reconnaissance et

l'exécution de décisions ainsi que sur l'entraide en matière civile, 2. sur la tenue des registres foncier, d'état civil et du commerce, ainsi que des registres en matière de protection des marques, des dessins et modèles, des brevets d'invention, des obtentions végétales et des topographies, 3. sur le changement de nom, 4. en matière de surveillance des fondations, à l'exclusion des institutions de prévoyance et de libre passage, 5. en matière de surveillance des autorités de tutelle, des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, 6. sur l'interdiction, l'institution d'une curatelle ou d'un conseil légal et sur la privation de liberté à des fins d'assistance, 7. en matière de protection de l'enfant. Art. 69 Exception Le recours n'est pas recevable contre les décisions en matière d'opposition à l'enregistrement d'une marque. Art. 70 Valeur litigieuse minimale 1 Dans les affaires pécuniaires, le recours n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 40 000 francs. 2 Même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le recours est recevable: a. si la contestation soulève une question juridique de principe; b. si une loi fédérale prescrit une instance cantonale unique; c. s'il porte sur une décision prise par une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite; d. s'il porte sur une décision prise par le juge de la faillite ou celui du concordat.

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4298 Art. 71 Autorités précédentes 1 Le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal administratif fédéral. 2 Les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance. Ces tribunaux statuent sur recours, sauf dans les cas où: a. une loi fédérale prescrit une instance cantonale unique; b. un tribunal spécialisé dans les litiges de droit commercial statue en instance cantonale unique. 3 Aux conditions prévues par les art. 190 à 192 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>9</sup>, le recours est également recevable contre les sentences de tribunaux arbitraux. Art. 72 Qualité pour recourir 1 A qualité pour former un recours en matière civile quiconque: a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, et b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. 2 La qualité pour recourir contre les décisions visées à l'art. 68, al. 2, let. b, appartient également à la Chancellerie fédérale, aux départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, aux unités qui leur sont subordonnées, si la décision attaquée relève de leur domaine d'attributions. Section 2 Recours en matière pénale Art. 73 Principe 1 Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale. 2 Sont également sujettes au recours en matière pénale: a. les décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale; b. les décisions sur l'exécution de peines et de mesures.

## **E. 9**

RS 291

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4299 Art. 74 Exceptions 1 Le recours n'est pas recevable contre: a. une condamnation si tant la peine prononcée par l'autorité précédente que la peine requise devant celle-ci par la partie qui a soutenu l'accusation sont inférieures à: 1. 30 jours-amende de peine pécuniaire, 2. 120 heures de travail d'intérêt général, 3. 500 francs d'amende pour une personne physique, 4.

## **E. 10**

RS ... (FF 2001 4339)

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4302 Art. 80 Autorités précédentes en général 1 Le recours est recevable contre les décisions: a. du Tribunal administratif fédéral; b. du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail du personnel du Tribunal administratif fédéral; c. de l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio- télévision; d. des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert. 2 Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. 3 Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, ils peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal. Art. 81 Autorités précédentes en cas de recours contre un acte normatif 1 Le recours est directement recevable contre les actes normatifs cantonaux qui ne sont pas sujets à un recours cantonal. 2 Lorsque le droit cantonal prévoit un recours contre les actes normatifs, l'art. 80 est applicable. Art. 82 Autorités précédentes en matière de droits politiques 1 Le recours concernant le droit de vote des citoyens et des citoyennes ainsi que les élections et votations populaires est recevable: a. en matière cantonale, contre les actes d'autorités cantonales de dernière instance; b. en matière fédérale, contre les décisions de la Chancellerie fédérale et des gouvernements cantonaux. 2 Les cantons prévoient une voie de recours contre tout acte d'autorité qui est susceptible de violer les droits politiques cantonaux des citoyens. Cette obligation ne s'étend pas aux actes du parlement et du gouvernement. Art. 83 Qualité pour recourir en général 1 A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque: a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire; b. est spécialement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4303 2 En matière de droits politiques (art. 77, let. c), a qualité pour recourir quiconque a le droit de vote dans l'affaire en cause. Art. 84 Cas particuliers de qualité pour recourir Ont aussi qualité pour recourir: a. la Chancellerie fédérale, les départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, les unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué relève de leur domaine d'attributions; b. l'organe compétent de l'Assemblée fédérale en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération; c. les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale; d. le gouvernement cantonal, si la décision d'une autorité judiciaire cantonale de dernière instance ou la prise en considération de cette décision dans des cas similaires impose au canton d'importantes dépenses supplémentaires ou réduit considérablement ses recettes; e. les personnes, organisations et autorités auxquelles une autre loi fédérale accorde un droit de recours. Chapitre 4 Procédure de recours Section 1 Décisions sujettes à recours Art. 85 Décisions finales Le recours est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Art. 86 Décisions partielles Le recours est recevable contre toute décision: a. qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause; b. qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts. Art. 87 Décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation 1 Le recours est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur une demande de récusation qui sont notifiées séparément. 2 Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4304 Art. 88 Autres décisions préjudicielles et incidentes 1 Le recours est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément: a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale et ainsi épargner la durée et les frais considérables d'une procédure probatoire étendue. 2 Si le recours n'est pas recevable en vertu de l'al. 1 ou s'il n'a pas été utilisé, les décisions en question peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci. Art. 89 Déni de justice et retard injustifié Le recours est recevable si, sans en avoir le droit, la juridiction saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Section 2 Motifs de recours Art. 90 Droit suisse 1 Le recours peut être formé pour violation: a. du droit fédéral; b. du droit international; c. de droits constitutionnels cantonaux; d. de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens et des citoyennes ainsi que sur les élections et votations populaires; e. du droit intercantonal. 2 Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de l'interdiction de l'arbitraire ou d'autres droits fondamentaux. 3 Dans le cas des recours visés à l'art. 78, al. 2, seule peut être invoquée la violation du droit à ce que la cause soit jugée par une autorité judiciaire. 4 Dans le cas des recours formés contre des sentences arbitrales, l'art. 190, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>1</sup> est réservé.

## **E. 11**

RS 291

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4305 Art. 91 Droit étranger Le recours peut être formé pour: a. inapplication du droit étranger désigné par le droit international privé suisse; b. application erronée du droit étranger désigné par le droit international privé suisse, pour autant qu'il s'agisse d'une affaire non pécuniaire. Art. 92 Etablissement inexact des faits Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 90, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. Section 3 Moyens nouveaux Art. 93 1 Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. 2 Toute conclusion nouvelle est irrecevable. Section 4 Délai de recours Art. 94 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. 2 Le délai de recours s'élève à dix jours contre: a. les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite; b. les décisions de retour fondées sur la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>12</sup>. 3 Le délai de recours s'élève à cinq jours contre: a. les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour effets de change; b. les décisions d'un gouvernement cantonal sur recours touchant aux votations fédérales. 4 Le délai de recours s'élève à trois jours contre les décisions d'un gouvernement cantonal sur recours touchant aux élections au Conseil national.

## **E. 12**

RS 0.211.230.02

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4306 5 En matière de recours pour conflit de compétence entre deux cantons, le délai de recours commence à courir au plus tard le jour où chaque canton a pris une décision pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

fédéral. 6 Si la décision d'un tribunal cantonal supérieur est déférée à une troisième instance judiciaire cantonale pour une partie seulement des griefs visés par les art. 90 à 92, le délai de recours commence à courir à compter de la notification de la décision de cette troisième instance. 7 Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps. Art. 95 Recours contre un acte normatif Le recours contre un acte normatif doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la publication de cet acte selon le droit cantonal. Section 5 Autres dispositions de procédure Art. 96 Echange d'écritures 1 Le Tribunal fédéral communique le recours à l'autorité précédente ainsi qu'aux éventuels autres parties ou participants à la procédure, ou aux autorités qui ont qualité pour recourir; ce faisant, il leur impartit un délai pour se déterminer. 2 L'autorité précédente transmet le dossier de la cause dans le même délai. 3 En règle générale, il n'y a pas d'échange ultérieur d'écritures. Art. 97 Effet suspensif 1 En règle générale, le recours n'a pas d'effet suspensif. 2 Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées: a. en matière civile, s'il est dirigé contre un jugement constitutif; b. en matière pénale, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine ferme ou une mesure privatives de liberté; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les prétentions civiles. 3 Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, statuer différemment sur l'effet suspensif. Art. 98 Autres mesures provisionnelles Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Art. 99 Faits déterminants 1 Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente.

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4307 2 Il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 90. Art. 100 Application du droit 1 Le Tribunal fédéral applique le droit d'office. 2 Il n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant. Art. 101 Arrêt 1 Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties. 2 S'il admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Section 6 Procédure simplifiée Art. 102 1 Le Tribunal fédéral traite en procédure simplifiée: a. les recours manifestement irrecevables; b. les recours irrecevables parce que les conclusions sont insuffisamment motivées (art. 39, al. 2); c. les recours irrecevables parce qu'ils ne soulèvent pas une question juridique de principe (art. 70, 74 et 79); d. les recours manifestement infondés; e. les recours manifestement fondés, notamment si l'acte attaqué s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral sans que celle-ci mérite d'être réexaminée. 2 Il peut renoncer à un échange d'écritures. 3 La cour statue à deux juges. En cas de désaccord entre ceux-ci sur l'existence d'une question juridique de principe, le président de la cour tranche. Dans les autres cas, la procédure simplifiée requiert l'unanimité. 4 L'arrêt est motivé sommairement.

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4308 Section 7 Procédure cantonale Art. 103 Jugement par une autorité judiciaire Si, en vertu de la présente loi, les cantons sont tenus d'instituer un tribunal comme autorité cantonale de dernière instance, ils font en sorte que ce tribunal ou une autre autorité judiciaire, statuant en instance précédente, examine librement les faits et applique d'office le droit déterminant. Art. 104 Unité de la procédure 1 La qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a

qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. 2 Si une autorité fédérale a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, elle peut recourir devant les autorités cantonales précédentes ou, pour autant qu'elle le demande, participer à la procédure devant celles-ci. 3 L'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral ou, si le droit cantonal prévoit trois instances judiciaires, l'autorité judiciaire statuant en deuxième instance doit pouvoir examiner au moins les griefs visés aux art. 90 à 92. Art. 105 Notification des décisions 1 Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont notifiées aux parties par écrit. Elles doivent contenir: a. les conclusions, les allégations, les offres de preuves et les déterminations des parties lorsqu'elles ne résultent pas des pièces du dossier; b. les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées; c. le dispositif; d. l'indication des voies de droit, y compris la mention de la valeur litigieuse dans les cas où la présente loi requiert une valeur litigieuse minimale. 2 Si le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver. Les parties peuvent alors en demander, dans les 30 jours, une expédition complète. La décision ne peut pas être exécutée jusqu'à ce que ce délai soit échu sans avoir été utilisé ou que l'expédition complète soit notifiée. 3 Si une décision attaquée ne satisfait pas aux exigences fixées à l'al. 1, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en l'invitant à la parfaire, soit l'annuler. 4 Dans les domaines où les autorités fédérales sont compétentes pour recourir devant le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral détermine quelles décisions les autorités cantonales doivent leur notifier.

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4309 Chapitre 5 Action Art. 106 1 Le Tribunal fédéral connaît par voie d'action en instance unique: a. des conflits de compétence entre autorités fédérales d'une part et autorités cantonales d'autre part; b. des contestations de droit civil ou de droit public entre la Confédération et des cantons ou entre des cantons; c. des prétentions à des dommages-intérêts ou à une indemnité à titre de réparation morale à cause de l'activité officielle de personnes visées à l'art. 1, al. 1, let. a à c, de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>13</sup>. 2 La procédure est régie par la PCF<sup>14</sup>. Chapitre 6 Révision, interprétation et rectification Section 1 Révision Art. 107 Violation de règles de procédure La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée: a. si les prescriptions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées; b. si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir; c. si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions; d. si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Art. 108 Violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)<sup>15</sup> peut être demandée: a. si la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles; b. si une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation, et c. si la révision est nécessaire pour y remédier.

## **E. 13**

RS 170.32

## **E. 14**

RS 273

## **E. 15**

RS 0.101

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4310 Art. 109 Autres motifs La révision peut en outre être demandée: a. dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt; b. dans les affaires pénales, si les conditions fixées à l'art. 229, ch. 1 et 2, de la loi fédérale du 15 juillet 1934 sur la procédure pénale<sup>16</sup> sont remplies; c. dans tous les cas, si une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière. Art. 110 Délai 1 La demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral: a. pour violation des prescriptions sur la récusation, dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de récusation; b. pour violation d'autres règles de procédure, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt; c. pour violation de la CEDH<sup>17</sup>, au plus tard 90 jours après que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif au sens de l'art. 44 CEDH; d. pour les autres motifs, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ou dès la clôture de la procédure pénale. 2 Après dix ans à compter de l'entrée en force de l'arrêt, la révision ne peut plus être demandée, sauf: a. dans les affaires pénales, pour les motifs visés à l'art. 109, let. b et c; b. dans les autres affaires, pour le motif visé à l'art. 109, let. c. Art. 111 Péremption La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'autorité précédente.

## **E. 16**

RS 312.0

## **E. 17**

RS 0.101

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4311 Art. 112 Mesures provisionnelles Après le dépôt de la demande de révision, le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, accorder l'effet suspensif ou ordonner d'autres mesures provisionnelles. Art. 113 Echange d'écritures Pour autant que le Tribunal fédéral ne considère pas la demande de révision comme irrecevable ou infondée, il la communique à l'autorité précédente ainsi qu'aux éventuels autres parties ou participants à la procédure, ou aux autorités qui ont qualité pour recourir; ce faisant, il leur impartit un délai pour se déterminer. Art. 114 Arrêt 1 Si le Tribunal fédéral admet le motif de révision invoqué, il annule l'arrêt et statue à nouveau. 2 Si le Tribunal fédéral annule un arrêt qui avait renvoyé la cause à l'autorité précédente, il détermine les effets de cette annulation à l'égard d'un nouveau jugement de l'autorité inférieure rendu entre-temps. 3 Si le Tribunal fédéral statue à nouveau dans une affaire pénale, l'art. 237 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale<sup>18</sup> est applicable par analogie. Section 2 Interprétation et rectification Art. 115 1 Si le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt. 2 L'interprétation d'un

arrêt du tribunal qui renvoie la cause à l'autorité précédente ne peut être demandée que si cette dernière n'a pas encore rendu sa nouvelle décision. 3 Les art. 112 et 113 sont applicables par analogie. Chapitre 7 Dispositions finales Art. 116 Dispositions cantonales d'exécution 1 Les cantons édictent, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécutions relatives à la compétence, à l'organisation

## **E. 18**

RS 312.0

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4312 et à la procédure des autorités précédentes en matière civile et pénale au sens des art. 71, al. 2, 75, al. 2, et 104, al. 3. 2 Ils édictent, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes au sens des art. 80, al. 2 et 3, et 82, al. 2. 3 Jusqu'à l'adoption de leur législation d'exécution, ils peuvent au besoin édicter, à titre provisoire, des dispositions d'exécution sous la forme d'actes législatifs non sujets au référendum. Art. 117 Abrogation et modification du droit en vigueur 1 La loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>19</sup> est abrogée. 2 Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe. 3 L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci. Art. 118 Droit transitoire 1 La présente loi s'applique aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral après son entrée en vigueur; elle ne s'applique aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur. 2 Les décisions d'approbation de plans qui sont prises par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication en ce qui concerne la 2<sup>e</sup> phase de la NFLA (art. 10bis, al. 1, let. b, de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991 relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes<sup>20</sup>) peuvent, en dérogation à l'art. 80, al. 1, faire directement l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Celui-ci peut, dans ces cas, examiner librement les faits. Art. 119 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **E. 19**

RS 3 521; RO 1948 473, 1955 893, 1959 931, 1969 757 787, 1977 237 862 1323, 1978 688 1450, 1979 42, 1980 31 1718 1819, 1981 821, 1982 1676, 1983 1886, 1986 926, 1987 226 1665, 1988 1776, 1989 504, 1990 938, 1992 288, 1993 274 1945, 1994 3010, 1995 1227 4093, 1996 508 750 1445 1498, 1997 1155 2465, 1998 2847 3033, 1999 1118 3071, 2000 273 505 2355 2719, 2001 114 894 1029

## **E. 20**

RS 742.104

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4313 Annexe (art. 117, al. 2) Modification du droit en vigueur Les textes législatifs suivants sont modifiés comme suit: 1. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes 21 Art. 12, al. 2 2 L'art. 343 du code des obligations<sup>22</sup> est applicable indépendamment de la valeur litigieuse devant les tribunaux cantonaux. 2. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques 23 Art. 15, al. 1 1 Le Conseil fédéral constate le résultat définitif de la votation (validation) dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé devant le Tribunal fédéral ou dès que les arrêts rendus sur de tels recours sont entrés en force. Art. 80 Recours devant le Tribunal fédéral 1 Les

décisions sur recours des gouvernements cantonaux (art. 77) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral<sup>24</sup>. 2 Les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à l'aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum peuvent aussi faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. 3 Les membres du comité d'initiative peuvent également former recours devant le Tribunal fédéral contre des décisions de la Chancellerie fédérale relatives à la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, al. 1.) ou au titre de l'initiative (art. 69, al. 2). Art. 81, 82 et 85 Abrogés

#### **E. 21**

RS 151.1

#### **E. 22**

RS 220

#### **E. 23**

RS 161.1

#### **E. 24**

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4314 Art. 86 Gratuité des actes administratifs 1 Aucun émolument ne peut être perçu pour les actes administratifs accomplis en vertu de la présente loi. Lorsqu'il s'agit de recours dilatoires ou contraires à la bonne foi, les frais peuvent être mis à la charge du recourant. 2 Pour la procédure devant le Tribunal fédéral, les frais sont régis par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral<sup>25</sup>. 3. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 26 Art. 1 Champ d'application 1 La présente loi règle la procédure à suivre dans les causes dont le Tribunal fédéral connaît comme juridiction unique sur action et qui sont visées à l'art. 106 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral (LTF) 27. 2 Elle est complétée par les prescriptions des chapitres 1, 2 et 6 de la LTF, s'il n'y est pas dérogé par les dispositions suivantes. Art. 5, al. 2, 1re phrase 2 Il fixe les sûretés à fournir par les parties en garantie des frais judiciaires et des dépens conformément aux art. 58 et 59 LTF. ... Art. 18, al. 1 1 Sous réserve de l'art. 38 LTF, les parties peuvent procéder elles-mêmes ou se faire représenter par un mandataire conformément à l'art. 37 LTF. Art. 20 Abrogé Art. 28, al. 2, 1re phrase 2 Si le défendeur requiert des sûretés en garantie des dépens conformément à l'art. 58, al. 2, LTF, le cours du délai pour la réponse est suspendu. ...

#### **E. 25**

RS ... (FF 2001 4281)

#### **E. 26**

RS 273

#### **E. 27**

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4315 Art. 31, al. 1, 1re phrase 1 Le défendeur peut former une demande reconventionnelle pour des prétentions dont le Tribunal fédéral connaît par voie d'action. ... Art. 52, al. 1 1 Le titre est produit en original, en copie vidimée, en copie photographique ou en copie électronique. Le juge peut ordonner la

production de l'original. Art. 58, al. 1 1 Pour les experts, les motifs de récusation prévus à l'art. 31 LTF s'appliquent par analogie. Art. 59, al. 2 2 L'expert qui s'acquitte négligemment de sa mission encourt une amende disciplinaire conformément à l'art. 30, al. 1, LTF. Art. 69, al. 1 1 Le tribunal statue d'office sur les frais du procès conformément aux art. 61, 63 et 64 LTF. 4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite 28 Art. 15 2. Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite et pourvoit à l'application uniforme de la présente loi. 2 à 4 Ne concerne que le texte allemand. Art. 19 3. Au Tribunal fédéral Le recours au Tribunal fédéral est régi par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral<sup>29</sup>.

### **E. 28**

RS 281.1

### **E. 29**

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral 4316 Art. 20a, titre marginal, al. 1 et 2, phrase introductive et ch. 5 (nouveau) 5. Procédure devant les autorités cantonales de surveillance 1 Abrogé 2 Les dispositions suivantes s'appliquent à la procédure devant les autorités cantonales de surveillance: 5. les procédures sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1500 francs au maximum ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Disposition finale de la modification du ... Les ordonnances d'exécution du Tribunal fédéral qui ne dérogent pas matérielle- ment au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur modification par le Conseil fédéral. 5. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé 30 Art. 191, al. 1 1 Le recours n'est ouvert que devant le Tribunal fédéral. La procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral<sup>31</sup> relatives au recours en matière civile.

### **E. 30**

RS 291

### **E. 31**

RS ... (FF 2001 4281)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le Tribunal fédéral (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

### **E. 35**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.09.2001 Date Data Seite 4281-4316 Page Pagina Ref. No 10 125 607 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.